

- la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2018 (Annex 3 to PV/19/01);
 - la décision du Comité de direction du 30 janvier 2019 (MC-018-ADM-20190130);
 - la note de la direction du Personnel du 18 janvier 2019 (CS-PERS/HRPLC/DIR/2019-001/ABGS);
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent respectivement, d'une part, quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017, deux moyens et, d'autre part, quant aux décisions du Comité de direction de décembre 2018 et de janvier 2019, quatre moyens.

Quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017:

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la confiance légitime et des droits acquis.

Quant aux décisions du Comité de direction de décembre 2018 et de janvier 2019:

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation de l'article 18 du règlement intérieur.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des garanties procédurales de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit de consultation du Collège.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la demande indemnitaire, les requérants réclament le paiement de la différence de rémunération due soit 1,2 % depuis le 1^{er} janvier 2019 (en ce compris l'impact de cette augmentation sur les bénéfices pécuniaires) augmentés d'un intérêt de retard.

Recours introduit le 27 mai 2019 — BV/Commission

(Affaire T-320/19)

(2019/C 246/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BV (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 septembre 2018 par laquelle les intérêts générés sur le capital représentant ses droits à pension transférés ne lui ont pas été restitués;
- condamner en tout état de cause la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de base légale et du défaut de motivation de la décision attaquée.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 6, des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut adoptées par la Commission.
3. Troisième moyen, tiré de l'enrichissement sans cause au profit de l'Union provoqué par l'affectation au budget de l'Union européenne de la somme déduite au titre de la revalorisation du capital.

Recours introduit le 27 mai 2019 — El-Qaddafi/Conseil

(Affaire T-322/19)

(2019/C 246/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aisha Muammer El-Qaddafi (Mascate, Oman) (représentant: S. Bafadhel, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2017/497 du Conseil, du 21 mars 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dans la mesure où elle maintient le nom du requérant sur la liste en annexes I et III à la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, du 31 juillet 2015, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye;